

Arrêt

n° 311 370 du 14 août 2024
dans l'affaire X / VII

En cause :

- 1. X
- 2. X
- 3. X
- 4. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. TIJINI
Rue Willems 14
1210 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2023, par X, X, X et X qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 6 juin 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 novembre 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. COSTA *locum tenens* Me L. TIJINI, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me N. AVCI *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique en 2018.

1.2. Le 4 novembre 2022, les requérants, accompagnés de leurs enfants mineurs, ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 8 juin 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard des requérants, des ordres de quitter le territoire. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 2 octobre 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons à titre introductif que les requérants sont en séjour illégal sur le territoire, qu'il invoquent être arrivée en 2018, que Monsieur dépose un passeport revêtu d'un visa illisible avec un cachet de sortie du pays d'origine datant du 10.03.2018, qu'il s'est vu délivré un ordre de quitter le territoire le 28.06.2020 auquel il n'a pas obtempéré, qu'ils se sont installés illégalement sur le territoire sans déclarer leur arrivée comme il est de règle Il convient toutefois de préciser que les requérants se sont mis eux-mêmes dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent en cas d'éloignement du territoire (CCE, arrêt de rejet 244880 du 26 novembre 2020).

Les requérants invoquent la longueur de leur séjour, ils invoquent être arrivée en 2018 et ne plus avoir quitté la Belgique, ainsi que leur intégration, illustrée par le fait qu'ils parlent le français, qu'ils suivent des formations, qu'ils ne dépendent pas des pouvoirs publics, que Monsieur possède des diplômes dans des domaines en pénurie, qu'étant ouvrier qualifié, il pourra trouver du travail, qu'il ait de réelles opportunités d'emploi, qu'il dépose une promesse de embauche de la sprl Home Trading (en temps plein et à durée indéterminée), que Monsieur ait un permis de conduire, que Madame suive des cours pour apprendre le français, qu'ils aient tissé des liens sociaux solides, qu'ils déposent des témoignages de soutien, que le centre de leurs intérêts affectifs, sociaux et économiques soient en Belgique, qu'ils louent un appartement, qu'ils disposent d'un contrat de bail, qu'ils paient leurs loyers et factures, qu'ils paient leurs abonnements de transports en commun.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjournier sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Le séjour, quelle que soit sa durée, ne constitue pas un empêchement de retour au pays d'origine. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que ce principe par définition reste valable quelle que soit la durée de séjour des intéressés (CCE, arrêt de rejet 243420 du 30 octobre 2020). Notons encore que les requérants ne peuvent invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015). L'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que les requérants se sont mis eux-mêmes dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent en cas d'éloignement du territoire (CCE, arrêt de rejet 244880 du 26 novembre 2020). Il n'est pas reproché pas aux requérants de s'être maintenus irrégulièrement sur le territoire, néanmoins nous constatons que ceux-ci sont restés illégalement sur le territoire après l'expiration de son visa pour Monsieur et depuis son arrivée pour Madame (CCE, arrêt de rejet 248948 du 11 février 2021).

Quant au fait que les requérants ne sont pas à charge de la société, cela démontre qu'ils peuvent se prendre en charge, de plus, ils ne prouvent pas pour quelle raison cet élément les empêcherait de retourner temporairement au pays d'origine le temps de lever les autorisations de séjour requises, conformément à la législation en vigueur en la matière.

L'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de

l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que Monsieur ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. La promesse d'embauche produite ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231.855 du 28 janvier 2020).

En ce qui concerne la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans son domaine. S'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé. ». Il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation ». Le paragraphe 2 du même article précise « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu un permis de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. Même si les compétences professionnelles peuvent intéresser les entreprises belges, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y lever les autorisations de séjour requises. Ainsi, la partie requérante n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constituait in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 264112 du 23 novembre 2021).

Dans leur demande, les requérants se sont contentés d'invoquer les liens dont ils se prévalent, en déposant des témoignages, sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations les empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229.968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225.677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisés au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198.546 du 25 janvier 2018).

Les requérants invoquent être titulaires d'un contrat de bail, or, ils ne prouvent pas ne pas avoir les moyens de faire face aux conséquences financières de la résiliation du bail ou ne pas pouvoir continuer ce bail durant leur retour temporaire au pays d'origine afin de régulariser leur situation conformément à la législation en vigueur en la matière. Rappelons que la charge de la preuve repose sur le requérant et non sur l'Office des étrangers. En effet, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à apporter lui-même la preuve des arguments qu'il allègue ; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ... (CCE arrêt n° 141.842 du 26/03/2015).

Les requérants invoquent la scolarité des enfants et dépose des attestations, la naissance de [S.] en Belgique, son suivi (vaccins), et l'éducation des enfants en Belgique.

La scolarité des enfants ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existaient pas sur place.

Le Conseil du Contentieux de Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une

demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (CCE, Arrêt n° 217 750 du 28 février 2019).

Notons que les requérants ne prouvent pas que leurs enfants ne pourraient intégrer une école dans laquelle l'enseignement serait donné en français. Rappelons que c'est au demandeur d'informer l'autorité d'une situation susceptible d'avoir une influence sur sa situation. En effet, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie, considère que le principe de collaboration procédurale ne permet, en toute hypothèse, pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande qu'il incombe d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable « [...] sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie [...] » (ainsi : C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002, CCE, arrêt de rejet 248412 du 28 janvier 2021).

La naissance d'un enfant n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11.10.2002 n°111444). Les requérants ne prouvent pas que [S.] ne pourrait poursuivre sa vaccination au pays d'origine. Il convient de rappeler que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée (Conseil du Contentieux des Etrangers, arrêt n°274 897 du 30 06.2022).

Les requérants ne disent pas en quoi ils ne pourraient pas éduquer leurs enfants au pays d'origine, lors de leur retour temporaire au pays d'origine.

Les requérants invoquent l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

L'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH autorise l'ingérence d'autorité publique, sous certaines conditions. En effet, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Or, la présente décision est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte qu'il ne s'agit pas d'une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CCE, arrêt de rejet 265042 du 7 décembre 2021).

La Cour d'arbitrage a également considéré que l'exigence du retour de l'étranger dans son pays d'origine, pour demander l'autorisation requise, ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie privée et familiale (arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, CE, arrêt de rejet 264085 du 23 novembre 2021). Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de

telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008)

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise».

En effet, l'exigence que les requérants retournent dans leur pays d'origine, pour y introduire leur demande, ne leur impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, dans lequel ils séjournent de manière précaire (CCE Arrêt nn°261 781 du 23 juin 2021).

Les requérants invoquent l'Article 5 de la Directive 2008/115/CE : l'intérêt supérieur des enfants , la vie familiale et respect de l'état de santé.

Le fait que [S.] soit né en Belgique et que les enfants y vivent ne constituent pas des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine. Les intéressés ne démontrent pas que le retour dans le pays d'origine, qui implique une séparation de leur environnement familial, aurait un effet déstabilisant sur leurs enfants et que cela irait à l'encontre de leurs intérêts. Compte tenu de la précarité du séjour des intéressés en Belgique, et par conséquent du séjour de leurs enfants, force est de constater que leur séjour en Belgique ne peut être considéré comme stable. Il est manifestement dans l'intérêt supérieur des enfants de ne pas être séparés de leurs parents, qui, à leurs risques et périls, en dépit de leur situation de séjour précaire, ont construit une vie de famille. Par conséquent, si les parents ne sont pas admis ou autorisés au séjour en Belgique et qu'ils doivent quitter le Royaume, ils doivent être accompagnés de leurs jeunes enfants afin de ne pas nuire aux intérêts de ces derniers et à l'unité familiale. Par ailleurs, force est d'observer qu'aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale des requérants avec leurs enfants mineurs ailleurs que sur le territoire belge n'est établi par les requérants. Par conséquent, il ne semble pas que le retour au pays d'origine nuira aux intérêts des enfants. Il convient également de souligner que si l'intérêt des enfants revêt un caractère primordial, il n'a pas pour autant un caractère absolu. Dans la mise en balance des différents intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière Cette place particulière ne permet pas pour autant de ne pas prendre également en compte d'autres intérêts (C. const. 07.03.2013, n° 30/2013 ; C.C.E., Arrêt 152 980 du 21.09.2015 ; CEDH 12.07.2012, n° 54131/10, § 90).

Les requérants invoquent une vie familiale en Belgique avec leurs enfants, lesquels ne sont pas non plus autorisés au séjour sur le territoire du Royaume. Or, ils n'exposent aucunement en quoi cette vie familiale ne pourrait s'exercer dans le pays d'origine. Cet élément ne peut raisonnablement être jugé comme suffisant pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale des requérants et famille ailleurs que sur le territoire belge.

Les intéressés n'invoquent aucune incapacité médicale à voyager ou à se rendre temporairement au pays d'origine. Les requérants ne prouvent pas que [S.] ne pourrait poursuivre sa vaccination au pays d'origine. Il ne s'agit pas d'un circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine.

Les requérants invoquent l'Article 6 §4 de la Directive 2008/115/CE.

Si l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE prévoit qu'aucune décision de retour ne peut être prise en cas d'octroi d'une autorisation de séjour à un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier, cela ne signifie pas que le législateur européen a entendu organiser les conditions ou les modalités d'octroi d'une telle autorisation, qui relève de la compétence nationale des Etats membres (CCE, arrêt de rejet 266370 du 11 janvier 2022).

Le Conseil d'Etat a précisé, à cet égard que « L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ne régit en rien les conditions ou les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne s'inscrit nullement dans le cadre de la mise en oeuvre de cette disposition. [...] L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE permet aux États membres de ne pas prendre à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier une décision de retour, comme le requiert l'article 6.1., mais de lui accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour » (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°13.637, du 23 janvier 2020, CCE, arrêt de rejet 248412 du 28 janvier 2021).

Les requérants invoquent qu'ils n'auraient pratiquement plus de contacts au pays d'origine.

C'est aux intéressés de démontrer l'absence d'attachments au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'ils ne possèdent plus d'attachments dans leur pays d'origine, d'autant qu'ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'ils ne pourraient se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans leur pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à leur séjour en Belgique. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 249051 du 15 février 2021).

Le fait de ne pas porter atteinte à l'ordre public ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, à savoir une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour (CCE arrêt n°160605 du 22/01/2016). Il s'agit là d'un comportement normal et attendu de tous.

Les requérants invoquent qu'un retour au pays d'origine impliquerait toute une organisation et des moyens financiers qui ne sont pas à leur portée.

Aucun élément ne démontre qu'ils ne pourraient être aidés et/ou hébergés temporairement par la famille, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Ils ne démontrent pas non plus qu'ils ne pourraient obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe aux requérants d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Rappelons aux demandeurs qu'il leur est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de leur voyage.

Les requérants invoquant l'état d'urgence sanitaire déclarée.

Il y a lieu de constater que la situation sanitaire s'est aujourd'hui améliorée. En outre, le Conseil du Contentieux des étrangers observe qu'il existe à l'heure actuelle un nombre conséquent de mesures et de protocoles ayant été adoptés par les différents acteurs étatiques afin de garantir que les voyages internationaux ne constituent pas un vecteur de transmission du virus (CCE, arrêt de rejet 264417 du 29 novembre 2021). La situation sanitaire due au virus COVID-19 ne constitue donc pas en soi une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire du requérant dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour (CCE, arrêt de rejet 253069 du 20 avril 2021). Notons que c'est aux requérants à tout mettre en œuvre pour respecter l'ordre de quitter le territoire et de se rendre au pays d'origine afin de lever les autorisation de séjour requises, conformément à la législation, comme toute personne dans une situation similaire. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du premier requérant (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Monsieur dépose un passeport revêtu d'un visa illisible avec un cachet de sortie du pays d'origine datant du 10.03.2018 : délai dépassé

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant :

Les requérants invoquent la scolarité des enfants et dépose des attestations, la naissance de [S.] en Belgique, son suivi (vaccins), et l'éducation des enfants en Belgique.

Quant à la scolarité des enfants, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

Le Conseil du Contentieux de Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale mais n'est pas une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (CCE, Arrêt n° 217 750 du 28 février 2019).

Notons que les requérants ne prouvent pas que leurs enfants ne pourraient intégrer une école dans laquelle l'enseignement serait donné en français. Rappelons que c'est au demandeur d'informer l'autorité d'une situation susceptible d'avoir une influence sur sa situation. En effet, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie, considère que le principe de collaboration procédurale ne permet, en toute hypothèse, pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande qu'il incombe d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable « [...] sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie [...] » (ainsi : C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002, CCE, arrêt de rejet 248412 du 28 janvier 2021).

La naissance d'un enfant n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11.10.2002 n°111444). Les requérants ne prouvent pas que [S.] ne pourrait poursuivre sa vaccination au pays d'origine. Il convient de rappeler que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée (Conseil du Contentieux des Etrangers, arrêt n°274 897 du 30.06.2022).

Les requérants ne disent pas en quoi ils ne pourraient pas éduquer leurs enfants au pays d'origine, lors de leur retour temporaire au pays d'origine.

Le fait que [S.] soit né en Belgique et que les enfants y vivent ne n'empêche ou ne rend pas difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine. Les intéressés ne démontrent pas que le retour dans le pays d'origine, qui implique une séparation de leur environnement familial, aurait un effet déstabilisant sur leurs enfants et que cela irait à l'encontre de leurs intérêts. Compte tenu de la précarité du séjour des intéressés en Belgique, et par conséquent du séjour de leurs enfants, force est de constater que leur séjour en Belgique ne peut être considéré comme stable. Il est manifestement dans l'intérêt supérieur des enfants de ne pas être séparés de leurs parents, qui, à leurs risques et périls, en dépit de leur situation de séjour précaire, ont construit une vie de famille. Par conséquent, si les parents ne sont pas admis ou autorisés au séjour en Belgique et qu'ils doivent quitter le Royaume, ils doivent être accompagnés de leurs jeunes enfants afin de ne pas nuire aux intérêts de ces derniers et à l'unité familiale. Par ailleurs, force est d'observer qu'aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale des requérants avec leurs enfants mineurs ailleurs que sur le territoire belge n'est établi par les requérants. Par conséquent, il ne semble pas que le retour au pays d'origine nuira aux intérêts des enfants. Il convient également de souligner que si l'intérêt des enfants revêt un caractère primordial, il n'a pas pour autant un caractère absolu. Dans la mise en balance des différents intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place particulière ne permet pas pour autant de ne pas prendre également en compte d'autres intérêts (C. const. 07.03.2013, n° 30/2013 ; C.C.E., Arrêt 152 980 du 21.09.2015 ; CEDH 12.07.2012, n° 54131/10, § 90).

La vie familiale :

Les requérants invoquent l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

L'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH autorise l'ingérence d'autorité publique, sous certaines conditions. En effet, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Or, la présente décision est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte qu'il ne s'agit pas d'une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CCE, arrêt de rejet 265042 du 7 décembre 2021).

La Cour d'arbitrage a également considéré que l'exigence du retour de l'étranger dans son pays d'origine, pour demander l'autorisation requise, ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie privée et familiale (arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, CE, arrêt de rejet 264085 du 23 novembre 2021).

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'"en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le

législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise».

En effet, l'exigence que les requérants retournent dans leur pays d'origine, pour y introduire leur demande, ne leur impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, dans lequel ils séjournent de manière précaire (CCE Arrêt nn°261 781 du 23 juin 2021).

L'état de santé :

Les intéressés n'invoquent aucune incapacité médicale à voyager ou à se rendre temporairement au pays d'origine. Les requérants ne prouvent pas que [S .] ne pourrait poursuivre sa vaccination au pays d'origine.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la deuxième requérante et des enfants mineurs des requérants (ci-après : le troisième acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : défaut de visa valable*

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant :

Les requérants invoquent la scolarité des enfants et dépose des attestations, la naissance de [S.] en Belgique, son suivi (vaccins), et l'éducation des enfants en Belgique.

Quant à la scolarité des enfants, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place

Le Conseil du Contentieux de Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale mais n'est pas une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (CCE, Arrêt n° 217 750 du 28 février 2019).

Notons que les requérants ne prouvent pas que leurs enfants ne pourraient intégrer une école dans laquelle l'enseignement serait donné en français. Rappelons que c'est au demandeur d'informer l'autorité d'une situation susceptible d'avoir une influence sur sa situation. En effet, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie, considère que le principe de collaboration procédurale ne permet, en toute hypothèse, pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande qu'il incombe d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable « [...] sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie [...] » (ainsi : C.E., arrêt nc109.684 du 7 août 2002, CCE, arrêt de rejet 248412 du 28 janvier 2021).

La naissance d'un enfant n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11.10.2002 n°111444). Les requérants ne prouvent pas que [S.] ne pourrait poursuivre sa vaccination au pays d'origine. Il convient de rappeler que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée (Conseil du Contentieux des Etrangers, arrêt n°274 897 du 30.06.2022).

Les requérants ne disent pas en quoi ils ne pourraient pas éduquer leurs enfants au pays d'origine, lors de leur retour temporaire au pays d'origine.

Le fait que [S.] soit né en Belgique et que les enfants y vivent ne n'empêche ou ne rend pas difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine. Les intéressés ne démontrent pas que le retour dans le pays d'origine, qui implique une séparation de leur environnement familial, aurait un effet déstabilisant sur leurs enfants et que cela irait à l'encontre de leurs intérêts. Compte tenu de la précarité du séjour des intéressés en Belgique, et par conséquent du séjour de leurs enfants, force est de constater que leur séjour en Belgique ne peut être considéré comme stable. Il est manifestement dans l'intérêt supérieur des enfants de ne pas être séparés de leurs parents, qui, à leurs risques et périls, en dépit de leur situation de séjour précaire, ont construit une vie de famille. Par conséquent, si les parents ne sont pas admis ou autorisés au séjour en Belgique et qu'ils doivent quitter le Royaume, ils doivent être accompagnés de leurs jeunes enfants afin de ne pas nuire aux intérêts de ces derniers et à l'unité familiale. Par ailleurs, force est d'observer qu'aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale des requérants avec leurs enfants mineurs ailleurs que sur le territoire belge n'est établi par les requérants. Par conséquent, il ne semble pas que le retour au pays d'origine nuira aux intérêts des enfants. Il convient également de souligner que si l'intérêt des enfants revêt un caractère primordial, il n'a pas pour autant un caractère absolu. Dans la mise en balance des différents intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place particulière ne permet pas pour autant de ne pas prendre également en compte d'autres intérêts (C. const. 07.03.2013, n° 30/2013 ; C.C.E., Arrêt 152 980 du 21.09.2015 ; CEDH 12.07.2012, n° 54131/10, § 90).

La vie familiale :

Les requérants invoquent l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

L'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH autorise l'ingérence d'autorité publique, sous certaines conditions. En effet, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Or, la présente décision est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte qu'il ne s'agit pas d'une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CCE, arrêt de rejet 265042 du 7 décembre 2021).

La Cour d'arbitrage a également considéré que l'exigence du retour de l'étranger dans son pays d'origine, pour demander l'autorisation requise, ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie privée et familiale (arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, CE, arrêt de rejet 264085 du 23 novembre 2021).

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise».

En effet, l'exigence que les requérants retournent dans leur pays d'origine, pour y introduire leur demande, ne leur impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, dans lequel ils séjournaient de manière précaire (CCE Arrêt nn°261 781 du 23 juin 2021).

L'état de santé :

Les intéressés n'invoquent aucune incapacité médicale à voyager ou à se rendre temporairement au pays d'origine. Les requérants ne prouvent pas que [S.] ne pourrait poursuivre sa vaccination au pays d'origine.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement..»

2. Recevabilité

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité, relevant que « les deux premiers requérants majeurs n'interviennent à la cause qu'en leur nom propre, dès lors qu'aucune précision n'est formulée dans le recours introductif d'instance quant à l'éventuelle représentation de leurs enfants mineurs. », qu' « une telle représentation ne saurait être présumée » et que « par conséquent, les 3^{ème} et 4^{ème} parties requérantes étant mineures et n'ayant pas les capacités d'agir seules devant le Conseil de céans, le recours devra être tenu pour irrecevable en ce qu'il émane desdites parties requérantes ».

2.2. A la lecture de la requête introductory d'instance, il appert que le recours est introduit par « Monsieur [le premier requérant] de nationalité marocaine, né le [...] 1986 à Al Hoceima au Maroc, résidant à [...] et

Madame [la seconde requérante], de nationalité marocaine, née le [...] 1999 à Al Hoceima au Maroc, résidant à [...], ainsi que leurs enfants [Y.A.], né le [...]/2018 à Al Hoceima au Maroc, résidant à [...] et [S.A.], né à Bruxelles le [...]/2019, résidant à [...] ». Le Conseil estime qu'une telle formulation ne permet pas, même au terme d'une lecture bienveillante, de considérer que les deux premiers requérants entendent agir au nom des troisième, et quatrième requérants, lesquels sont mineurs, en tant que représentants légaux de ces derniers.

2.3. A l'audience, interrogées sur l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations, relative à l'introduction du recours par les enfants mineurs en leur nom propre, les parties requérantes se réfèrent aux écrits.

2.4. A cet égard, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001), que : « [...] les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité *rationae personae* de la présente requête ; [...] que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de sa requête [...] ; qu'un mineur non émancipé n'a pas la capacité requise pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur [...] ». Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, au recours introduit devant le Conseil de céans.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater que le recours est irrecevable, en tant qu'il est introduit par les troisième et quatrième requérants, à défaut de capacité à agir dans leur chef.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique tiré de la violation des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), ainsi que du principe général de bonne administration.

3.2. Dans une première branche, les parties requérantes relèvent que la partie défenderesse « considère qu'il n'existent pas de circonstances exceptionnelles dans le cas d'espèce » et soutiennent que « celle-ci s'est limitée à reprendre chacun des arguments exposés dans la demande de régularisation, pour les refuser un à un, sous un seul et même motif, à savoir que rien n'empêcherait, selon elle, les requérants de retourner au Maroc pour effectuer les diligences requises, mais sans pour autant apporter des explications concrètes par rapport à chaque élément ».

A cet égard, elles estiment que « La réponse stéréotypée, la nonchalance avec laquelle on balaye d'une main les éléments qui ont été développés, pourrait nous faire croire que c'est simple comme bonjour de quitter toute sa vie pour aller demander un Visa au Maroc », qu' « À les lire, c'est comme si [la partie défenderesse] nous parlait d'un petit voyage d'agrément avec à la clé un Visa de retour que l'on obtiendrait facilement car on l'aurait demandé depuis le Maroc ! », et que « les arguments que [la partie défenderesse] se permet de balayer de façon si légère racontent l'histoire de vie de 2 êtres humains qui ont quitté leur pays dans l'espoir d'avoir un avenir meilleur, pour eux et leurs enfants ».

Faisant un bref exposé théorique relatif à la notion de circonstance exceptionnelles, elles soutiennent que « la situation dans laquelle les requérants se retrouvent à présent, peut clairement être considérée dans le sens « circonstances exceptionnelles » », qu' « en effet, le retour forcé de ces personnes vers le Maroc, dans le seul but d'introduire une demande de Visa, lui causerait un ennui exceptionnel » et que « Cela exigerait que les enfants quittent leur école, leur entourage, le seul monde qu'ils n'aient jamais connu, ce qu'à ne pas en douter, leur causerait un traumatisme psychologique important ». A cet égard, elles font valoir qu' « Un enfant a besoin de stabilité, de sécurité, pourquoi doit-on les soustraire à un cadre de vie stable et positif, pour les renvoyer vers une vie précaire, sans aucune garantie, sans aucun avenir ? » et que « Cette seule conséquence constitue sans doute une circonstance exceptionnelle dont on doit tenir compte ».

Elles ajoutent qu' « obliger les requérants à quitter la Belgique de manière abrupte, dans le seul but d'aller demander un Visa alors qu'ils se trouvent déjà sur le territoire, implique que ceux-ci seront obligés de quitter leur logement, et donc, de rompre le contrat de bail ce que donnera lieu au paiement d'indemnités, de rompre des contrats de gaz, électricité, internet, etc, avec les mêmes conséquences ».

Elles soutiennent encore que « les obliger à retourner au Maroc, les priverait de la possibilité de trouver un emploi, notamment monsieur, qui possède plusieurs formations et une importante expérience professionnelle dans les métiers en pénurie » et que « Personne est dupe, une fois quittés la Belgique, c'est une certitude qu'ils n'obtiendront jamais de VISA de retour ». A cet égard, elles font valoir que « la politique Belge

d'immigration est de restreindre au maximum l'entrée des étrangers sur le territoire » et « On assiste chaque jour à des tentatives désespérées de la part des migrants, souvent issus du Maroc, pour rentrer en Europe quitte à perdre leur vie ». Elles ajoutent qu' « ils devaient faire leur demande de visa sur place, on sait parfaitement qu'ils devraient séjourner des nombreux mois avant d'avoir une réponse », que « Même si la réponse venait à être positive, hypothèse peu probable, ils seraient coincés au Maroc car il leur sera impossible de quitter le pays tant qu'ils n'auront pas de visa » et qu' « Ils devront dès lors se trouver un travail sur place ». Elles s'interrogent sur « Comment garantir qu'ils pourront trouver de quoi subvenir à leurs besoins et ceux de leurs jeunes enfants, alors qu'à l'heure actuelle alors que le taux de chômage est extrêmement élevé et structurel ? ».

Les parties requérantes considèrent que « Dans ces conditions, il est à parier que les requérants ne trouveront même pas de quoi pouvoir subvenir à leurs besoins les plus élémentaires, en attendant une réponse, *qu'in fine* sera certainement négative compte tenu du contexte actuel et de la politique migratoire » et reprochent à la partie défenderesse de « soutenir, en utilisant en utilisant un ton si léger, qu'il suffit aux requérants de retourner sur place pour accomplir les démarches, et demander tranquillement leur Visa ».

S'agissant des possibilités de travail, les parties requérantes relèvent que la partie défenderesse « considère que cet argument ne tient[!] pas car monsieur ne possédant pas de titre de séjour, et ne peut donc prétendre à l'exercice d'une activité professionnelle ». A cet égard, les parties requérantes rappellent que « dans le cas d'espèce, [le requérant] est couturier/retoucheur et possède un permis de conduire C », que « ce sont des métiers qui font partie de la liste des métiers en pénurie » et que « la régularisation implique justement que le requérant aura le droit d'exercer une activité professionnelle ». Elles estiment que « la politique de la Belgique en matière d'emploi et d'immigration est contradictoire et totalement incompréhensible, car d'un côté on a une liste de métiers en pénurie que ne cesse de s'allonger d'année en année, que cette pénurie a des conséquences importantes pour les entreprises qui n'ont pas de main d'œuvre suffisante, ce qu'empêche la croissance économique, et la rentrée [...] des recettes pour l'état, alors que d'autre part , ils ont sous la main de personnes qualifiées comme c'est le cas [du premier requérant], disposé à travailler et à contribuer au développement du pays ». Elles se demandent, dès lors, « Pourquoi compliquer autant l'obtention d'un permis de travail, alors que cela va dans l'intérêt de deux parties ? ».

Elles soutiennent encore que « cette politique n'a aucun sens alors même que la Chambre de commerce de Bruxelles, ensemble avec des syndicats, et d'autres acteurs économiques et politiques, comme le ministre Elio Di Rupo, demandent que l'on donne à ces personnes sans [p]apiers la possibilité d'occuper ces métiers en pénurie, vu qu'ils en ont les compétences », et qu' « il est de notoriété publique que la plupart des personnes qui vivent en Belgique ne veulent simplement pas exercer ces métiers, qui sont considérés comme peu valorisants, sous-payés, et durs physiquement ». Elles se demandent « Pourquoi ne pas donner des lors la possibilité à ces personnes la possibilité de remplir ces fonctions alors qu'elles ne demandent que ça ? » alors que « L'Allemagne et la France le font déjà ».

Elles concluent leur argumentation en se demandant « Comment [le premier requérant] et sa famille peuvent-ils croire que la demande de visa sur place leur garantira le précieux sésame, alors que dans les faits tout prouve le contraire ? Ce n'est pas pour rien que chaque jour ces gens mettent en péril leur vie, car ils savent qu'il ne leur reste pas d'autre choix, et puisqu'ils n'ont plus rien à perdre, autant mourir en essayant » et soutiennent que « Toutes ces raisons constituent des circonstances exceptionnelles qui empêchent les requérants de retourner au Maroc ».

3.3. Dans une deuxième branche, tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité, les parties requérantes développent des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH et font valoir que « les requérants avaient invoqué leur vie familiale comme les empêchant de retourner au Maroc pour demander leur Visa ». Elles relèvent que « la partie [défenderesse] balaie cet argument en disant que le requérant ne démontre pas en quoi cette vie familiale pouvait l'empêcher, et considère que ce n'est pas parce que celui-ci possède en Belgique ses frères et soeurs, que cela constitue une circonstance exceptionnelle, car cette absence serait temporaire » et estiment, dès lors, que « la partie [défenderesse] n'a pas pris en considération la vie privée et familiale des requérants et n'a pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence ».

Elles rappellent que « les requérants séjournent en Belgique de manière ininterrompue depuis 5 ans », que « les requérants ont éduqué et scolarisé leurs deux jeunes enfants en Belgique », que « Ces enfants, pour [Y.] arrivé à un très jeune âge et pour [S.] né en Belgique, n'ont connu que la Belgique, s'y construisent et s'y épanouissent ». Elles estiment que « L'exécution de la décision attaquée obligeraient les enfants à quitter le seul pays qu'ils aient connu afin de se rendre dans un pays qui leur est étranger, dans un environnement différent, face à des personnes inconnues et loin de tout repère » et que « Cette rupture brutale pour une durée indéterminée est une ingérence forte et disproportionnée dans la vie privée et familiale des enfants, surtout à un aussi jeune âge, ainsi que de leurs parents ».

Les parties requérantes font également valoir que « les requérants ont créé des liens sociaux nombreux et solides en Belgique, se sont intégrés au sein de la société et ont tissés des relations durables sur territoire », que « se séparer de leurs proches, leurs amis, leur quartier, leur vie quotidienne constituerait pour les requérants un déchirement terrible, susceptible de leur causer, à eux et à leurs enfants, d'importants

problèmes psychologiques, et même de détruire leur vie » et que « si on se met à leur place, il est aisément de comprendre ce que peut représenter cette séparation forcée, pour une famille qui s'est construite avec des enfants en bas-âge en Belgique et dont les amis, la vie professionnelle, et sociale se trouvent ici, , et exclusivement ici et pas ailleurs ». Elles soutiennent que « contrairement à ce qui est soutenu de façon si légère par la partie adverse, qui certainement ne sait pas ce que peuvent être une vie passée dans l'incertitude, les possibilités pour que les requérants puissent revenir en Belgique s'ils devaient rentrer au Maroc déposer leur demande, sont minimes voire inexistantes ».

Elles estiment encore qu' « Il est si triste de constater que l'OE juge que parce que les requérants, pourtant des êtres humains, du fait qu'ils soient illégaux, ne connaîtront pas la détresse, la peur, l'incertitude, la déchirure de quitter leur foyer, leur famille, leurs amis, si on les chasse comme des moins que rien, convaincu de que leur illégalité leur procure certainement une immunité contre tout ce qu'un autre être humain, qui est lui régulier, ne pourrait pas supporter » et que « la décision d'obliger les requérants à retourner au Maroc constitue une violation manifeste de leur droit à une vie privée et familiale, et est manifestement disproportionnée si l'on tient compte des raisons *supra* exposées ».

3.4. Dans une troisième branche, tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et du principe général de bonne administration, les parties requérantes relèvent qu' « À la vue de la décision et de la longueur de celle-ci, on pourrait croire que la partie adverse a procédé à une analyse approfondie de la situation du requérant, et que la motivation qui apparaît dans sa décision est le résultat de celle-ci » alors qu' « à lire plus attentivement la décision, on se rend compte de qu'en réalité ses arguments se répètent à chaque phrase mais sans vraie motivation », qu' « il agit en réalité d'un copier-coller d'une prétendue motivation qui a servi à des centaines de refus comme celui-ci », et qu' « il suffit d'aller sur le site du CCE, de prendre quelques arrêts, pour le confirmer . Il n'y a que les noms qui changent, une date de naissance, une nationalité, autrement c'est la même motivation standard, stéréotypée, qui apparaît à chaque fois ». Elles expliquent que « La partie [défenderesse], auparavant , motivait son refus en quelques lignes » et que « Depuis quelque temps on a droit à des décisions plus longues, et on pourrait s'attendre à une motivation de meilleure qualité » mais que « Force est de constater qu'en réalité ils ont juste trouvé plus de mots pour donner l'idée qu'ils répondent aux arguments ,alors que tel n'est pas le cas ».

Les parties requérantes estiment que « dans le cas d'espèce, on peut résumer les nombreuses pages de la décision à un seul argument, à savoir : rien n'empêche la famille de retourner temporairement au Maroc pour demander le Visa auprès des autorités compétentes. Cette situation ne serait que temporaire, et ils pourraient retrouver leur vie comme par magie, dans quelques mois » et qu'il n'y a « pas des arguments vérifiables, étayés, permettant de démontrer que les circonstances invoquées par la partie requérante ne rentrent pas dans le cadre de la définition de la notion de circonstances exceptionnelles ».

Elles soutiennent que « cette non-motivation, stéréotypée et sans réel fond, ne répond pas aux exigences posées par l'article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et constitue donc une violation de celui-ci », que « le « principe général de bonne administration », voudrait dans le cas d'espèce que les requérants soit régularisés. En effet, celui-ci réside et travaille en Belgique, même si ce n'est pas officiellement, depuis 5 ans, et peut apporter sa contribution en remplissant un métier en pénurie » et que « La Belgique fait face à une pénurie importante de techniciens, de coiffeurs et de menuisier, professions pour lesquelles le requérant est qualifié, ce qui conduit à ralentir la croissance des entreprises et donc de l'économie, et donc de la rentrée de taxes dans les caisses de l'Etat ». Elles ajoutent que « les acteurs économiques le revendent publiquement, tout comme des nombreux politiques, philosophes, sociologues, etc », que « Dans ces conditions, le principe de bonne administration voudrait qu'on régularise rapidement la situation de personnes comme le requérant, afin que ceux-ci puissent travailler et participer au développement économique du pays » et qu' « au contraire, on fait tout pour les empêcher de contribuer alors que l'Etat est parfaitement au courant de l'existence de ses travailleurs invisibles, et d'économie parallèle que cela génère. L'Etat se prive volontairement de recettes en ne régularisant pas ces personnes, qui constituent une réelle plus-value, préférant les laisser être personnes exploitées par des réseaux sans scrupules ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, les parties requérantes s'abstiennent d'expliquer de quelle manière les actes attaqués – se rapportant à une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 – emporteraient violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Le Conseil observe également que les parties requérantes restent en défaut d'identifier « le principe général de bonne administration » qu'elles estiment violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà

jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation du « principe général de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs des motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la longueur de leur séjour en Belgique et leur intégration (attestée par des témoignages), la circonstance que les requérants ne sont pas à charge des pouvoirs publics, la volonté de travailler du premier requérant (attestée par une promesse d'embauche), de la pénurie de main d'œuvre dans le domaine de compétences du premier requérant, la scolarité de leurs enfants et du suivi de vaccination de leur enfant né en Belgique, de leur vie familiale et de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, de l'invocation de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE, de l'intérêt supérieur de leurs enfants, de l'invocation de l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE, de la circonstance qu'ils n'ont plus de contact au pays d'origine, de la circonstance qu'ils n'ont pas porté atteinte à l'ordre public, du fait qu'un retour au pays d'origine impliquerait tout une organisation et des moyens financiers qui ne sont pas à leur portée et de la situation sanitaire lié au Covid-19. Cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes.

4.2.3. Ainsi, en ce que les parties requérantes soutiennent que la partie défenderesse s'est limitée à reprendre chacun des arguments exposés dans la demande pour les refuser un à un sous un seul et même motif à savoir que rien n'empêcherait les requérants de retourner temporairement au Maroc pour effectuer les démarches nécessaires, le Conseil constate qu'une telle argumentation relève d'une lecture partielle, et partant, erronée de la motivation de la décision attaquée, la partie défenderesse expliquant les raisons pour lesquelles chacun des éléments invoqués par les requérants ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.4. S'agissant de l'argumentation des parties requérantes relative à la difficulté d'obtenir des visas au Maroc dans laquelle elles soutiennent que les requérants n'obtiendront jamais leur visa, le Conseil constate que cette argumentation ne peut être favorablement accueillie, dès lors qu'elle repose sur des allégations, relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui ne sont étayées d'aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

4.2.5. Quant aux allégations selon lesquelles la motivation de la première décision attaquée est stéréotypée, qu' « un retour forcé de[s requérants] vers le Maroc dans le seul but d'introduire une demande de visa lui causerait un ennui exceptionnel », que « cela exigerait que les enfants quittent leur école, leur entourage, le seul monde qu'ils n'ont jamais connu, ce qu'à ne pas douter leur causerait un traumatisme psychologique important », que « obliger les requérants à quitter la Belgique [...] implique que ceux-ci seront obligés de quitter leur logement, et donc, de rompre le contrat de bail ce qui donnera lieu au paiement d'indemnités, de rompre des contrats de gaz, électricité, internet etc avec les mêmes conséquences », et qu' « il est à parier que les requérants ne trouveront même pas de quoi pouvoir subvenir à leurs besoins élémentaires [...] », force est de constater que les parties requérantes restent en défaut de contester la motivation de la partie défenderesse à ces égards, celle-ci mentionnant que :

- « Les requérants invoquent la scolarité des enfants et dépose des attestations, la naissance de [S.] en Belgique, son suivi (vaccins), et l'éducation des enfants en Belgique.

La scolarité des enfants ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

Le Conseil du Contentieux de Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (CCE, Arrêt n° 217 750 du 28 février 2019).

Notons que les requérants ne prouvent pas que leurs enfants ne pourraient intégrer une école dans laquelle l'enseignement serait donné en français. Rappelons que c'est au demandeur d'informer l'autorité d'une situation susceptible d'avoir une influence sur sa situation. En effet, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie, considère que le principe de collaboration procédurale ne permet, en toute hypothèse, pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande qu'il incombe d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable « [...] sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie [...] » (ainsi : C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002, CCE, arrêt de rejet 248412 du 28 janvier 2021).

La naissance d'un enfant n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11.10.2002 n°111444). Les requérants ne prouvent pas que [S.] ne pourrait poursuivre sa vaccination au pays d'origine. Il convient de rappeler que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée (Conseil du Contentieux des Etrangers, arrêt n°274 897 du 30 06.2022).

Les requérants ne disent pas en quoi ils ne pourraient pas éduquer leurs enfants au pays d'origine, lors de leur retour temporaire au pays d'origine ».

- « Les requérants invoquent être titulaires d'un contrat de bail, or, ils ne prouvent pas ne pas avoir les moyens de faire face aux conséquences financières de la résiliation du bail ou ne pas pouvoir continuer ce bail durant leur retour temporaire au pays d'origine afin de régulariser leur situation conformément à la législation en vigueur en la matière. Rappelons que la charge de la preuve repose sur le requérant et non sur l'Office des étrangers. En effet, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à apporter lui-même la preuve des arguments qu'il allègue ; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ... (CCE arrêt n° 141 842 du 26/03/2015) »

- « Les requérants invoquent qu'un retour au pays d'origine impliquerait toute une organisation et des moyens financiers qui ne sont pas à leur portée.

Aucun élément ne démontre qu'ils ne pourraient être aidés et/ou hébergés temporairement par la famille, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Ils ne démontrent pas non plus qu'ils ne pourraient obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe aux requérants d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Rappelons aux demandeurs qu'il leur est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de leur voyage ».

Force est, dès lors, de constater que les parties requérantes se limitent, en définitive, à prendre le contre-pied de la décision attaquée, et tentent d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des

éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Le Conseil rappelle qu'il exerce, sur l'acte attaqué, un contrôle de légalité et non d'opportunité.

Enfin, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les parties requérantes ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'elles savaient ne pas y être admises au séjour, et contre lequel elles pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004).

4.2.6. S'agissant de la volonté de travailler du premier requérant et de la pénurie de main d'œuvre dans son domaine d'activité, une simple lecture du premier acte attaqué suffit pour constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments susmentionnés en indiquant, notamment, que « *L'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que Monsieur ne dispose à l'heure actuelle daucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. La promesse d'embauche produite ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle* (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231.855 du 28 janvier 2020).

En ce qui concerne la pénurie de main d'oeuvre qui sévit dans son domaine. S'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé. ». Il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation » Le paragraphe 2 du même article précise « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu un permis de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'oeuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. Même si les compétences professionnelles peuvent intéresser les entreprises belges, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y lever les autorisations de séjour requises. Ainsi, la partie requérante n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constituait in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 264112 du 23 novembre 2021). ».

Quant à l'allégation selon laquelle « la régularisation implique justement que le requérant aura le droit d'exercer une activité professionnelle », le Conseil relève que si la partie défenderesse a estimé, à cet égard, que « *L'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que Monsieur ne dispose à l'heure actuelle daucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. La promesse d'embauche produite ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle.* », il s'agit d'un critère objectif, utilisé par la partie défenderesse, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire. En outre, les parties requérantes ne contestent pas que le requérant n'est pas en possession d'un tel permis.

La circonstance que des étrangers puissent obtenir un permis de travail lorsqu'ils sont autorisés au séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne signifie pas que la partie défenderesse doit octroyer une autorisation de séjour à tout étranger souhaitant exercer un travail en Belgique, contrairement à ce que semble prétendre les parties requérantes. Dès lors, la partie défenderesse a valablement motivé sa décision sur ce point.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

Enfin, s'agissant de l'argumentation des parties requérantes soutenant, en substance, que la politique belge d'emploi et d'immigration est contradictoire et totalement incompréhensible et que les requérants devraient être régularisés, force est de constater que ce grief n'est pas dirigé contre le premier acte attaqué mais, en substance, contre les conditions mises au séjour dans la loi du 15 décembre 1980 et la « politique belge » de migration. Or, le Conseil ne peut que rappeler qu'en l'état actuel du droit, il est sans juridiction pour se prononcer à un tel égard et relever, pour le reste, qu'à défaut de porter sur les actes attaqués, le grief formulé dans cet aspect du moyen n'apparaît pas davantage recevable au regard des articles 39/2, § 2, et 39/82, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoyant, pour leur part, qu'un recours introduit devant le Conseil de céans doit avoir pour objet une décision individuelle. Le Conseil souligne, pour le surplus, qu'il exerce, en outre, un contrôle de légalité et non d'opportunité.

4.2.7. Partant, la première décision est suffisamment et valablement motivée.

4.3.1. s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise (considérant B.13.3).* »

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

4.3.2. En l'espèce, le Conseil constate que les actes attaqués visent tant les requérants que leurs enfants mineurs – lesquels suivront, en tout état de cause, le sort de leur mère –, revêtant ainsi une portée identique pour chacun d'eux. Partant, il apparaît que leur seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale de ceux-ci.

S'agissant de la vie familiale alléguée entre les requérants et les frères et sœurs du premier requérant, le Conseil ne peut que constater qu'elle ne ressort nullement de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. ou du dossier administratif. Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération cette vie familiale, laquelle est invoquée pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle à cet égard que, selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'ont pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002), et qu'en outre, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en informer l'administration.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'en termes de requête, les parties requérantes se contentent d'invoquer la présence des frères et sœurs du requérant en Belgique sans étayer un tant soit peu la vie familiale qu'ils entretiennent avec ces derniers en telle sorte qu'ils restent en défaut de démontrer, dans le chef du requérant, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, à l'égard des frères et sœurs du premier requérant.

Par ailleurs, le Conseil observe que la vie privée des requérants a également été examinée par la partie défenderesse, sous l'angle de l'intégration. En effet, cet élément a été considéré comme ne constituant pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 par la partie défenderesse et ce, aux termes d'une motivation que les parties requérantes sont demeurées en défaut de contester.

S'agissant spécifiquement de la vie privée des enfants mineurs des requérants, force est de constater que la partie défenderesse a également pris cet élément en considération à l'aune de leur scolarité en Belgique, ainsi que relevé sous le point 4.2.5. ci-dessus, aux termes d'une motivation que les parties requérantes sont restées en défaut de rencontrer utilement.

En tout état de cause, s'agissant de la vie privée des requérants en Belgique, le Conseil rappelle que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à y obtenir l'autorisation de séjourner.

Les parties requérantes ne démontrent donc aucunement que le premier acte attaqué méconnaît l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

4.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des griefs n'est fondé.

4.5. Quant aux ordres de quitter le territoire, pris à l'égard des requérants, qui apparaissent clairement comme les accessoires du premier acte attaqué et qui constituent les deuxième et troisième actes attaqués par le présent recours, le Conseil observe que les parties requérantes n'exposent ni ne développent aucun moyen spécifique à leur encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par les parties requérantes à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation des deuxième et troisième actes attaqués n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze août deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY